

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 296 (2010)<sup>1</sup> Rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme

1. Le Conseil de l'Europe est l'organisation paneuropéenne de référence en matière de protection et de promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

2. Si le secteur intergouvernemental est concerné au premier chef par la mise en œuvre des engagements souscrits par les Etats membres dans ces domaines, les collectivités territoriales européennes, conformément au principe de subsidiarité, ont aussi un rôle important à jouer pour mettre en application quotidiennement les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'homme.

3. La protection et la promotion des droits de l'homme sont des responsabilités partagées entre les différents niveaux d'autorité à l'intérieur de chaque Etat membre du Conseil de l'Europe. Du fait de la proximité entre les élus et leurs citoyens, le niveau local et régional est le mieux placé pour analyser la situation en matière de respect des droits de l'homme, identifier les problèmes qui se posent et mettre en œuvre des solutions efficaces pour les résoudre.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle que c'est sur le terrain, dans les régions, les villes et les quartiers, au plus près de la vie quotidienne, qu'il faut faire vivre les droits de l'homme. La structure du Conseil de l'Europe, composée de trois piliers distincts mais complémentaires – le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès –, constitue, dans le secteur de la démocratie locale et régionale, un acquis sans équivalent qui permet une approche multiniveaux de la dimension des droits de l'homme.

5. Les compétences des collectivités territoriales sont de plus en plus variées et complexes. Les autorités locales et régionales prennent des décisions individuelles ou de portée générale, notamment en matière d'éducation, de logement, de santé, d'environnement ou de maintien de l'ordre, qui touchent, directement ou indirectement, aux droits de l'homme et peuvent en affecter la jouissance par les individus.

6. A cet égard, en tant qu'assemblée politique regroupant les élus locaux et régionaux d'Europe, le Congrès peut apporter une contribution particulièrement précieuse à l'échange d'informations et d'expériences, et au recensement de bonnes pratiques en matière de droits de l'homme. Comme il n'existe pas de modèle standard pour l'application des droits de l'homme aux niveaux local et régional, le Congrès pourrait créer dans un premier temps un recueil des méthodes disponibles, qui pourraient être adaptées aux circonstances locales.

7. Le Congrès constitue également une plate-forme appropriée pour sensibiliser les responsables politiques et les fonctionnaires aux niveaux local et régional aux questions liées aux droits de l'homme. La responsabilisation des niveaux locaux et régionaux en matière de respect des droits de l'homme passe avant tout par une formation systématique des responsables politiques, et la diffusion d'une information de qualité auprès des citoyens (notamment des groupes vulnérables) sur leurs droits.

8. Le Congrès invite les autorités locales et régionales à créer des structures appropriées ou des procédures pour assurer un suivi effectif de la situation des droits de l'homme ainsi que pour apporter des remèdes dans les cas où les droits fondamentaux ne sont pas pleinement respectés, en particulier, dans le cadre de la délivrance de services publics locaux.

9. Au vu de ce qui précède et se référant également à sa déclaration conjointe avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Association suédoise des autorités locales et régionales (SALAR), adoptée le 6 octobre 2008, le Congrès invite en conséquence les autorités locales et régionales:

*a.* à agir dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la protection des données;

*b.* à contribuer à l'élaboration au niveau national d'indicateurs permettant de prendre la mesure du niveau d'application des droits de l'homme aux niveaux local et régional, et à prendre part à l'élaboration de plans nationaux pour garantir et promouvoir les droits de l'homme; sur la base des problèmes et des solutions qui seront identifiés dans le cadre de ces mesures de planification, les autorités territoriales seront en mesure d'analyser la situation des droits de l'homme régulièrement et d'en référer, le cas échéant, au gouvernement central;

*c.* à promouvoir la mise en place, au niveau local, de mécanismes indépendants de plaintes, par exemple l'institution décentralisée du médiateur, facilement accessible et indépendant, chargé de traiter les allégations de violations des droits des individus;

*d.* à favoriser la formation des élus et des fonctionnaires locaux aux droits de l'homme afin qu'ils puissent identifier et traiter les questions liées aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités;

*e.* à promouvoir des mécanismes de concertation permettant à tous les acteurs de la vie publique du niveau local d'échanger des informations sur la situation des droits de l'homme et d'identifier des réponses concertées aux problèmes qui se posent;

*f.* à garantir un accès égal aux services publics pour tous, citoyens et non-citoyens, sans discriminations à l'égard de quiconque, et en veillant à la préservation des droits sociaux;

*g.* à instaurer, en cas de privatisation des services éducatifs, sanitaires et sociaux, un système de responsabilisation des administrations concernées, et à établir un contrôle de la qualité des prestations de service;

*h.* à examiner leur budget local dans une perspective des droits de l'homme afin de donner à ceux-ci toute l'attention qu'ils méritent lorsqu'ils sont amenés à définir des priorités entre différents besoins.

10. Le Congrès charge sa Commission institutionnelle d'évaluer systématiquement la question du respect des droits de l'homme dans le cadre de ses visites de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122). Il demande également aux autres

commissions du Congrès de prendre la dimension des droits de l'homme en considération dans leurs travaux respectifs.

11. Le Congrès charge également sa Commission institutionnelle d'élaborer un rapport quinquennal sur la situation des droits de l'homme aux niveaux local et régional dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 17 mars 2010, 1<sup>re</sup> séance (voir le document CG(18)6, exposé des motifs), rapporteur: L. O. Molin (Suède, L, PPE/DC).